

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
DU PARLEMENT  
EUROPÉEN SIMULÉ  
DE LA GRANDE  
SIMULATION**



## SOMMAIRE

### Table des matières

SOMMAIRE	2
TITRE I (I) : EURODÉPUTÉS, ORGANES DU PARLEMENT ET GROUPES POLITIQUES	7
(1) : EURODÉPUTÉS AU PARLEMENT EUROPÉEN	7
Article 1 : Indépendance du mandat	7
Article 2 : Règles de conduite, registre de transparence et accès au Parlement	7
(2) : ORGANES ET FONCTIONS	8
Article 3 : Fonctions du Président	8
Article 4 : Fonctions du Vice-président	9
Article 5 : Présidence	9
(3) : GROUPES POLITIQUES	9
Article 6 : Constitution des groupes politiques	9
TITRE II (II) : PROCÉDURE D'ADOPTION DES ACTES	10
(1) : PROCÉDURE D'ADOPTION DES ACTES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	10
Article 7 : Vérification de la base juridique	10
Article 8 : Examen du respect du principe de subsidiarité	10
Article 9 : Initiative prévue à l'article 225 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne	11
(2) : PROCÉDURE EN COMMISSIONS PARLEMENTAIRES	11
Article 10 : Propositions législatives de la Commission et rapports législatifs	11
Article 11 : Modification d'une proposition d'acte législatif	12
Article 12 : Position de la Commission européenne sur les amendements	12
(3) : EXAMEN EN SÉANCE PLÉNIÈRE	12
Article 13 : Examen de la séance plénière	12
(4) : CONCLUSION DE LA PROCÉDURE	12
Article 14 : Exigences pour la rédaction d'actes législatifs	13
TITRE IV (IV) : RELATIONS AVEC LES AUTRES INSTITUTIONS ET ORGANES	14
(1) : MOTION DE CENSURE VISANT LA COMMISSION EUROPÉENNE	14

Article 15 : Motion de censure visant la Commission européenne	14
(2) : DÉCLARATIONS	14
Article 16 : Explication des décisions de la Commission européenne	14
(3) : QUESTIONS PARLEMENTAIRES	15
Article 17 : Questions avec demande de réponse orale suivie d'un débat	15
Article 18 : Questions avec demande de réponse écrite	15
(5): SAISINE DU COMITÉ JURIDIQUE	16
Article 19 : Recours devant le Comité juridique	16
(1) : SESSIONS DU PARLEMENT	16
Article 20 : Session parlementaire, séances	16
Article 21 : Convocation du Parlement	16
Article 22 : Lieu de réunion	16
(2) : ORDRE DES TRAVAUX DU PARLEMENT	17
Article 23 : Projet d'ordre du jour	17
Article 24 : Adoption et modification de l'ordre du jour	17
Article 25 : Débat extraordinaire	17
(3) : RÈGLES GÉNÉRALES POUR LA TENUE DES SÉANCES	18
Article 26 : Accès à la salle des séances	18
Article 27 : Langue	18
Article 28 : Communication des documents	18
Article 29 : Répartition du temps de parole et liste des orateurs	18
Article 30 : Interventions pour un fait personnel	19
(4) : MESURES EN CAS DE NON-RESPECT DES RÈGLES DE CONDUITE APPLICABLES AUX EURODÉPUTÉS	20
Article 31 : Mesures immédiates	20
Article 32 : Sanctions	20
(5) : QUORUM ET VOTE	21
Article 33 : Quorum	21
Article 34 : Dépôt et présentation des amendements	21
Article 35 : Recevabilité des amendements	22
Article 36 : Ordre de vote des amendements	23
Article 37 : Égalité des voix	23
Article 38 : Droit de vote	24
Article 39 : Vote	24

Article 40 : Contestations à propos d'un vote	24
(6) : INTERVENTIONS SUR LA PROCÉDURE	24
Article 41 : Motions de procédure	24
Article 42 : Rappel au Règlement	25
Article 43 : Clôture du débat	25
Article 44 : Ajournement du débat ou du vote	25
(1) : FONCTIONNEMENT	26
Article 45 : Réunions des commissions parlementaires	26
Article 46 : Vote en commission parlementaire	26
Article 47 : Dispositions concernant la séance plénière applicables en commission parlementaires	26

## **TITRE I (1) : EURODÉPUTÉS, ORGANES DU PARLEMENT ET GROUPES POLITIQUES**

### **(1) : EURODÉPUTÉS AU PARLEMENT EUROPÉEN**

#### **Article 1 : Indépendance du mandat**

Les eurodéputés exercent leur mandat de façon indépendante. Ils ne peuvent être liés par des instructions ni recevoir de mandat impératif.

#### **Article 2 : Règles de conduite, registre de transparence et accès au Parlement**

1. Le comportement des eurodéputés est inspiré par le respect mutuel. Il repose sur les valeurs et principes définis dans les textes fondamentaux de l'Union européenne. L'eurodéputé préserve la dignité du Parlement et ne doit pas compromettre le bon déroulement des travaux parlementaires ni la tranquillité dans l'ensemble des bâtiments du Parlement. Les eurodéputés se conforment aux règles du Parlement applicables au traitement des informations confidentielles.

2. Les eurodéputés doivent respecter le décorum en assemblée. De plus, les eurodéputés peuvent citer des personnalités en veillant à rester fidèles aux idées exprimées par les personnes qu'ils citent et en traitant ces personnes avec respect. La Présidence est autorisée à rappeler l'eurodéputé à l'ordre dans le cas où ses propos seraient démesurés. Le non-respect de ces éléments et de ces règles peut conduire à l'application de mesures de sanction conformément aux articles 31 et 32.

3. L'application du présent article n'entrave en aucune façon la vivacité des débats parlementaires ni la liberté de parole des eurodéputés. Elle se fonde sur le plein respect des prérogatives des eurodéputés, telles qu'elles sont définies dans le droit primaire et dans le statut applicable aux eurodéputés.

4. Le Comité exécutif est responsable de la délivrance de laissez-passer nominatifs, d'une durée de validité maximale d'une Simulation, aux personnes qui souhaitent accéder fréquemment aux locaux du Parlement en vue de fournir des informations aux eurodéputés dans le cadre de leur mandat parlementaire, et ce pour leur propre compte ou celui de tiers.

5. Les règles de conduite sont fixées par décision du Comité exécutif.

### **(2) : ORGANES ET FONCTIONS**

### **Article 3 : Fonctions du Président**

1. Le Président dirige, dans les conditions prévues au présent Règlement, l'ensemble des activités du Parlement et de ses organes, et dispose de tous les pouvoirs pour présider aux délibérations du Parlement et pour en assurer le bon déroulement.

*Cette disposition s'interprète comme signifiant que les pouvoirs octroyés au Président comprennent ceux de mettre fin à un recours excessif à des rappels au Règlement, à des motions de procédure, à des explications de vote et à des demandes de vote séparé, de vote par division ou de vote par appel nominal, dès lors que le Président est convaincu qu'elles ont uniquement pour but et auront pour effet d'entraver gravement et de manière prolongée les travaux du Parlement ou l'exercice des droits des autres eurodéputés.*

*Parmi les pouvoirs octroyés par cette disposition figure celui de mettre des textes aux voix dans un ordre différent de l'ordre de vote établi dans le document faisant l'objet du vote.*

2. Le Président ouvre, suspend et lève les séances, en demandant le soutien de deux eurodéputés : un proposeur et un appuieur. Il statue sur la recevabilité des amendements en séance plénière, sur les questions adressées à la Commission européenne et sur la conformité des rapports avec le Règlement. Il assure l'observation du Règlement, maintient l'ordre, donne la parole, déclare les discussions closes, met les questions aux voix et proclame les résultats des votes. Il adresse aux commissions parlementaires les communications qui sont de leur ressort.

3. Le Président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener ; s'il veut participer au débat, il quitte le fauteuil et ne peut le reprendre qu'après la fin de la discussion sur la question.

### **Article 4 : Fonctions du Vice-président**

1. Le Président, en cas d'absence, d'empêchement, sur décision propre ou s'il veut participer au débat conformément à l'article 3.3, est remplacé par le Vice-président.

2. Le Vice-président exerce les fonctions du Président dans les situations visées par le premier paragraphe de cet article.

### **Article 5 : Présidence**

1. La Présidence se compose du Président et du Vice-président du Parlement.

2. Dans les délibérations du Parlement européen simulé, en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

3. La Présidence assume les tâches qui lui sont dévolues par le Règlement.
4. La Présidence règle les questions relatives à la conduite des séances.

*La conduite des séances inclut notamment les questions relatives au comportement des eurodéputés à l'intérieur de l'ensemble des locaux du Parlement.*

5. La Présidence reçoit les amendements de compromis et a pour fonction de les trier, avec l'aide du Secrétariat Général, des Présidents de Commission et du Comité juridique.

### **(3) : GROUPES POLITIQUES**

#### **Article 6 : Constitution des groupes politiques**

1. Le Comité exécutif décide de la composition des groupes politiques dans le respect du poids des différents groupes politiques au sein du Parlement européen.
2. Un eurodéputé ne peut appartenir qu'à un seul groupe politique.

## **TITRE II (II) : PROCÉDURE D'ADOPTION DES ACTES**

### **(1) : PROCÉDURE D'ADOPTION DES ACTES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 7 : Vérification de la base juridique**

1. Pour toute proposition d'acte législatif ou tout autre document à caractère législatif, le Comité exécutif vérifie la base juridique.
2. Lorsque la commission parlementaire compétente conteste la validité ou la pertinence de la base juridique – cela concerne également la vérification du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité conformément à l'article 5 du Traité sur l'Union européenne –, elle demande l'avis du Comité juridique. Cette demande d'avis n'est pas suspensive de la procédure en commission.
3. Si le Comité juridique, dans son avis, décide de contester la validité ou la pertinence de la base juridique, il fait part, par écrit et dans un délai raisonnable, de ses conclusions au Parlement. Le Parlement vote sur celles-ci avant de voter sur le fond de la proposition.
4. Les amendements tendant à modifier la base juridique d'une proposition d'acte législatif, présentés en séance plénière sans que le Comité juridique ait constaté la validité

ou la pertinence de la base juridique, sont irrecevables.

5. Si la Commission européenne n'accepte pas de modifier sa proposition pour se conformer à la base juridique approuvée par le Parlement, le rapporteur ou le président de la commission parlementaire compétent pour la matière visée peut proposer de reporter le vote sur le fond de la proposition à une séance ultérieure.

### **Article 8 : Examen du respect du principe de subsidiarité**

1. Lors de l'examen d'une proposition d'acte législatif, le Parlement accorde une attention particulière au respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

2. Le Comité juridique peut décider de formuler des recommandations pour le respect du principe de subsidiarité à l'intention de la commission parlementaire compétente pour la matière visée sur toute proposition d'acte législatif.

### **Article 9 : Initiative prévue à l'article 225 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne**

1. Le Parlement peut demander à la Commission européenne, conformément à l'article 225 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de lui soumettre toute proposition appropriée en vue de l'adoption d'un acte nouveau ou de la modification d'un acte existant, en adoptant une résolution. La résolution est adoptée, lors du vote final, à la majorité des membres qui composent le Parlement. Le Parlement peut en même temps fixer un délai pour la présentation de la proposition.

2. Tout eurodéputé peut déposer une proposition d'acte de l'Union au titre du droit d'initiative que l'article 225 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne confère au Parlement.

3. La résolution du Parlement indique la base juridique pertinente et est assortie de recommandations détaillées concernant le contenu de la proposition demandée, qui doit respecter les droits fondamentaux et le principe de subsidiarité.

## **(2) : PROCÉDURE EN COMMISSIONS PARLEMENTAIRES**

### **Article 10 : Propositions législatives de la Commission et rapports législatifs**

1. Le Comité exécutif décide de la commission parlementaire à laquelle une proposition de la Commission européenne est renvoyée, et désigne un rapporteur chargé de préparer un projet de rapport législatif.

2. Le projet de rapport législatif est proposé par le rapporteur et prend la forme d'amendements à la proposition de la Commission. La proposition de la Commission et le rapport législatif sont débattus au sein de la commission parlementaire compétente. Outre les amendements du rapport législatif du rapporteur éventuellement adoptés, la

proposition de la Commission peut faire l'objet d'autres amendements proposés par les membres de la commission parlementaire compétente. Le Commissaire et le Rapporteur font part de leurs positions (pour, contre, abstention) avant chaque vote. Après le vote de chaque amendement individuel proposé, il est procédé à un vote sur l'ensemble du rapport législatif.

3. A tout stade de l'examen de la proposition de la Commission, les éventuels projets d'amendements peuvent être accompagnés de justifications succinctes qui ne relèvent que de la responsabilité de l'auteur de l'amendement et ne font pas l'objet d'un vote.

4. Le rapport législatif final, à savoir la proposition de la Commission telle que modifiée par la commission parlementaire, est soumis à la séance plénière. Ce rapport législatif peut faire l'objet d'amendements par la séance plénière.

### **Article 11 : Modification d'une proposition d'acte législatif**

La Commission européenne peut, à tout moment, modifier ou retirer sa proposition. En cas de modification ou de retrait, elle en informe le Parlement Européen.

### **Article 12 : Position de la Commission européenne sur les amendements**

Avant de procéder au vote, la Commission européenne fait connaître sa position sur tous les amendements soumis au vote.

## **(3) : EXAMEN EN SÉANCE PLÉNIÈRE**

### **Article 13 : Examen de la séance plénière**

1. Le Parlement examine la proposition législative sur la base du rapport législatif élaboré par la commission parlementaire compétente.

2. Le Parlement examine la proposition non-législative sur la base du rapport non législatif élaboré par la commission parlementaire compétente.

*Cela signifie que les amendements adoptés en commission parlementaire ne sont pas soumis à un nouveau vote en séance plénière. Ils sont considérés comme adoptés lors de l'adoption éventuelle du projet de rapport législatif et non législatif par Parlement européen. Ils peuvent uniquement être modifiés par le biais des propositions d'amendement au rapport de la commission parlementaire soumis en séance plénière.*

3. Ces rapports peuvent faire l'objet d'amendements en séance plénière, qui seront soumis au vote lors du vote final.

4. Lors du vote final, après le vote individuel de tous les amendements proposés en

vertu de l'article 13.3, le Parlement vote sur le projet de rapport dans son ensemble. Ce vote final est définitif. Aucun amendement de compromis ne peut être proposé après ce vote.

5. Le Président transmet au Conseil et à la Commission européenne le texte de la proposition dans la version adoptée par le Parlement.

#### **(4) : CONCLUSION DE LA PROCÉDURE**

##### **Article 14 : Exigences pour la rédaction d'actes législatifs**

1. Les actes adoptés mentionnent le type d'acte suivi du numéro d'ordre, de la date de son adoption et de l'indication de son objet.
2. Les actes adoptés comportent :
  - a. la formule "Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne" ;
  - b. l'indication des dispositions en vertu desquelles l'acte est arrêté, précédées du mot "vu" ;
  - c. le visa concernant les propositions présentées, ainsi que les avis et les consultations recueillis ;
  - d. la motivation de l'acte, commençant par les mots "considérant que" ou "considérant ce qui suit" ;
  - e. une formule telle que "ont adopté le présent Règlement" ou "ont adopté la présente directive" ou "ont adopté la présente décision", ou "décident", suivie du corps de l'acte.
3. Les actes sont divisés en articles, éventuellement regroupés en chapitres et en sections.
4. Le dernier article d'un acte fixe la date de l'entrée en vigueur au cas où celle-ci est antérieure ou postérieure au vingtième jour suivant la publication.
5. Le dernier article d'un acte est suivi :
  - a. de la formule appropriée, selon les dispositions pertinentes des traités, quant à son applicabilité ;
  - b. de la formule "Fait à...", suivie de la date à laquelle l'acte a été adopté ;
  - c. de la formule "Par le Parlement européen Le Président", "Par le Conseil Le Président", suivie du nom du Président du Parlement européen et du Président en exercice du Conseil en fonction au moment où l'acte est adopté.

#### **TITRE IV (IV) : RELATIONS AVEC LES AUTRES INSTITUTIONS ET ORGANES**

##### **(1) : MOTION DE CENSURE VISANT LA COMMISSION EUROPÉENNE**

### **Article 15 : Motion de censure visant la Commission européenne**

1. Un dixième des membres qui composent le Parlement peut déposer auprès du Président du Parlement une motion de censure visant la Commission européenne.
2. La motion de censure doit porter la mention « motion de censure » et être motivée. Elle est transmise à la Commission européenne.
3. Le Président annonce aux eurodéputés le dépôt d'une motion de censure dès qu'il la reçoit.
4. Le débat sur la motion censure a lieu au moment jugé opportun par la Conférence des présidents.
5. Le vote sur la motion de censure a lieu par appel nominal, au moment jugé opportun par la Conférence des présidents.
6. La motion de censure est adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et à la majorité des membres qui composent le Parlement. Notification du résultat du vote est faite au Président du Conseil et au Président de la Commission européenne.
7. Si la motion de censure est adoptée, le Comité exécutif nomme de nouveaux membres de la Commission européenne.

## **(2) : DÉCLARATIONS**

### **Article 16 : Explication des décisions de la Commission européenne**

Après consultation de la Conférence des présidents, le Président du Parlement peut inviter un représentant de la Commission européenne à faire une déclaration devant le Parlement pour exposer les décisions prises par la Commission européenne. La déclaration est suivie d'un débat au cours duquel les eurodéputés peuvent poser des questions brèves et précises.

## **(3) : QUESTIONS PARLEMENTAIRES**

### **Article 17 : Questions avec demande de réponse orale suivie d'un débat**

1. Une commission parlementaire, un groupe politique ou douze eurodéputés au moins peuvent poser des questions au Conseil ou à la Commission européenne et demander que ces questions soient inscrites à l'ordre du jour du Parlement.

Les questions sont remises par écrit au Président qui les soumet sans retard à la Conférence des présidents. La Conférence des présidents décide si et dans quel ordre ces questions sont inscrites à l'ordre du jour.

2. Les questions doivent être transmises à l'institution concernée avant la séance à l'ordre du jour de laquelle elles sont inscrites.
3. L'un des auteurs de la question dispose d'un certain temps pour la développer, à la discrétion de la Présidence. Un membre de l'institution concernée répond.

### **Article 18 : Questions avec demande de réponse écrite**

1. Les eurodéputés peuvent poser des questions avec demande de réponse écrite au président du Conseil européen, au Conseil, à la Commission européenne ou au Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité. Le contenu des questions relève de la seule responsabilité de leur auteur.
2. Les questions sont remises par écrit au Président qui décide s'il est opportun de les communiquer à leurs destinataires. Le Comité juridique lève les doutes concernant la recevabilité d'une question. Sa décision est communiquée à l'auteur de la question.
3. Si une question ne peut recevoir de réponse dans le délai requis, elle est inscrite, à la demande de son auteur, à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission parlementaire compétente.
4. Les questions appelant une réponse immédiate mais ne nécessitant aucune recherche approfondie (questions prioritaires) doivent recevoir une réponse dans un délai de 24 heures à compter de leur transmission à leurs destinataires. Tout eurodéputé peut poser une question prioritaire une fois par période de session. Les autres questions (questions non prioritaires) doivent recevoir une réponse dans un délai de 48 heures à compter de leur transmission à leurs destinataires. Les eurodéputés précisent le type de question dont il s'agit. La décision en la matière appartient au Président.

## **(5): SAISINE DU COMITÉ JURIDIQUE**

### **Article 19 : Recours devant le Comité juridique**

1. Tout eurodéputé peut saisir le Comité juridique de toute question relative à l'application ou l'interprétation du présent Règlement, ainsi que de toute question relative à la légalité d'un texte avant son vote ou son adoption définitive. Le recours devant le Comité juridique n'est pas suspensif des travaux.
2. La Présidence du Parlement fixe le délai de réponse du Comité juridique à ce recours et décide si ce recours doit être suivi par une réponse orale, en séance plénière

ou en commission, ou écrite.

3. Le constat d'un vice de procédure en raison d'une violation manifeste du présent Règlement rend caduques les décisions adoptées. Dans ce cas, le texte doit de nouveau être soumis au vote en commission parlementaire ou le cas échéant au vote en séance plénière.

## **TITRE V (V) : SESSIONS**

### **(1) : SESSIONS DU PARLEMENT**

#### **Article 20 : Session parlementaire, séances**

1. La session parlementaire coïncide avec la durée du mandat des eurodéputés qui correspond à la période de la Simulation, déterminée par le Comité exécutif.
2. La session se décompose en séances d'une demi-journée ou d'une journée.

#### **Article 21 : Convocation du Parlement**

Le Parlement se réunit de plein droit durant toute la durée de la session parlementaire.

#### **Article 22 : Lieu de réunion**

Le Parlement tient ses séances plénières et ses réunions de commission parlementaire dans les conditions déterminées par le Comité exécutif.

### **(2) : ORDRE DES TRAVAUX DU PARLEMENT**

#### **Article 23 : Projet d'ordre du jour**

1. Avant chaque période de session, le projet d'ordre du jour est établi par la Conférence des présidents et compte tenu du programme de travail.
2. Le projet d'ordre du jour peut indiquer le moment où seront mis aux voix certains des points dont il prévoit l'examen.
3. Le projet d'ordre du jour définitif est communiqué aux eurodéputés avant l'ouverture de la séance.

#### **Article 24 : Adoption et modification de l'ordre du jour**

1. Le Parlement se prononce, au début de chaque séance, sur le projet d'ordre du jour définitif. Des propositions de modification peuvent être présentées par une commission parlementaire, un groupe politique ou douze eurodéputés au moins. Le Président doit être saisi de ces propositions avant l'ouverture de la séance. Le Président peut donner, pour chaque proposition, la parole à son auteur, à un orateur pour et un orateur contre. Le temps de parole est limité à une minute. Le Président procède à un vote sur cette proposition de modification de l'ordre du jour. Si une proposition de modification l'ordre du jour est rejetée, elle ne peut être réintroduite pendant la même séance.

2. L'ordre du jour est alors adopté. Une fois adopté, l'ordre du jour ne peut être modifié, sauf sur proposition du Président approuvée par une majorité des membres du Parlement.

3. Avant de lever la séance, le Président fait part au Parlement de la date et de l'heure de la séance suivante.

### **Article 25 : Débat extraordinaire**

1. Un groupe politique ou douze eurodéputés au moins peuvent demander que soit inscrit à l'ordre du jour du Parlement un débat extraordinaire sur un thème d'intérêt majeur concernant la politique de l'Union européenne. Normalement, il n'est pas organisé plus d'un débat extraordinaire au cours d'une période de session.

2. La demande doit être présentée par écrit au Président au moins douze heures avant le début de la séance au cours de laquelle le débat extraordinaire doit avoir lieu. Le vote sur cette demande a lieu au début de la séance, lorsque le Parlement adopte son ordre du jour.

3. En réaction à des événements qui ont lieu après l'adoption de l'ordre du jour d'une séance, le Président, après avoir consulté les présidents des groupes politiques, peut proposer un débat extraordinaire. Toute proposition en ce sens est mise aux voix au début d'une séance après avoir été signifiée aux eurodéputés.

4. Le Président détermine le moment auquel un tel débat aura lieu ainsi que la durée totale du débat.

5. Le débat est clôturé sans l'adoption d'une résolution.

## **(3) : RÈGLES GÉNÉRALES POUR LA TENUE DES SÉANCES**

### **Article 26 : Accès à la salle des séances**

1. A l'exception des cas spécifiques, et à l'exclusion des eurodéputés, des membres

de la Commission européenne et du Conseil, des secrétaires généraux du Parlement, des membres du Comité exécutif et de leurs invités, des journalistes recrutés dans le cadre de la Simulation ou des représentants des groupes d'intérêts, nul ne peut pénétrer dans la salle des séances.

2. Le public admis dans les tribunes se tient assis et observe en silence. Toute personne donnant des marques d'approbation ou de désapprobation peut être expulsée sur-le-champ par le Président du Parlement.

### **Article 27 : Langue**

Tous les documents du Parlement sont rédigés en français et tous les débats du Parlement sont tenus en français. Les locutions latines sont tolérées.

### **Article 28 : Communication des documents**

Les documents qui servent de base aux débats et aux décisions du Parlement sont disponibles sur le site Internet de Eurofeel.

### **Article 29 : Répartition du temps de parole et liste des orateurs**

1. La Conférence des présidents peut proposer, en vue du déroulement d'une discussion, la répartition du temps de parole.
2. Seuls les eurodéputés ayant signé la liste de présence détenue par le Secrétariat Général du Parlement sont autorisés à prendre la parole.
3. Les eurodéputés ne peuvent prendre la parole sans y être invités par le Président. Ils parlent debout de leur place et s'adressent au Président. Si un eurodéputé souhaite répondre à un propos précédemment tenu, il ne peut s'adresser à quelqu'un que par l'entremise du Président.
4. Si les orateurs s'écartent du sujet, le Président les y rappelle.
5. Un orateur ne peut être interrompu, sauf par le Président. Le Président peut aussi retirer la parole à tout orateur.
6. Un tour de parole prioritaire peut, sur leur demande, être accordé au chef de groupe politique ou au rapporteur de la commission parlementaire compétente. Un seul tour de parole prioritaire par personne peut être octroyé par point à l'ordre du jour. Ce temps de parole prioritaire peut-être cédé à tout orateur, si le Président l'autorise.
7. Lorsque la Commission européenne est invitée à présenter sa proposition, le représentant de la Commission européenne s'exprime en premier, suivi par le rapporteur.

La Commission européenne et le rapporteur peuvent prendre la parole de nouveau, notamment pour répondre aux interventions des eurodéputés.

8. À la fin du débat sur un rapport, la Commission européenne et le rapporteur sont entendus.

9. Chaque groupe politique transmet au Président la liste des rapporteurs fictifs qui s'exprimeront au nom de leur groupe sur chaque proposition soumise au débat. Le temps de parole des rapporteurs fictifs est réparti à égalité entre tous les groupes politiques.

10. Le Président accorde la parole aux eurodéputés, en règle générale pour un maximum d'une minute, en veillant, dans la mesure du possible, à ce que soient alternativement entendus des orateurs de différentes tendances politiques.

### **Article 30 : Interventions pour un fait personnel**

1. Les eurodéputés souhaitant intervenir pour un fait personnel sont invités à le faire à la fin de la discussion du point de l'ordre du jour à l'examen.

2. Un eurodéputé souhaitant intervenir pour un fait personnel ne peut interrompre les débats. À la fin de la discussion du point de l'ordre du jour à l'examen, le Président invite les eurodéputés souhaitant intervenir pour un fait personnel à se manifester, et leur donne la parole.

3. L'eurodéputé invité à s'exprimer doit citer spécifiquement et précisément le nom de l'orateur incriminé et les propos qui justifient l'intervention pour fait personnel.

4. Les orateurs ne peuvent s'exprimer sur le fond du débat. Ils peuvent uniquement réfuter soit des propos tenus au cours du débat et le concernant personnellement, soit des opinions qui lui sont prêtées ou encore rectifier ses propres déclarations.

5. Dans les cas où une intervention concerne la rectification des propos portés à un groupe politique, seul le chef de groupe politique est autorisé à faire une intervention pour fait personnel.

## **(4) : MESURES EN CAS DE NON-RESPECT DES RÈGLES DE CONDUITE APPLICABLES AUX EURODÉPUTÉS**

### **Article 31 : Mesures immédiates**

1. Le Président rappelle à l'ordre tout eurodéputé qui porte atteinte au bon déroulement de la séance ou dont le comportement n'est pas compatible avec les dispositions pertinentes de l'article 3.

En cas de récidive, le Président le rappelle à nouveau à l'ordre, avec inscription au

procès-verbal.

2. Si la perturbation se poursuit, ou en cas de récidive, le Président peut lui retirer la parole et l'exclure de la salle pour le reste de la séance. Le Président peut également recourir à cette dernière mesure immédiatement et sans deuxième rappel à l'ordre dans les cas d'une gravité exceptionnelle. Le Secrétariat général veille sans délai à l'exécution d'une telle mesure disciplinaire.

3. Lorsqu'il se produit une agitation qui compromet la poursuite des débats, le Président, pour rétablir l'ordre, suspend la séance pour une durée déterminée ou la lève. Si le Président ne peut se faire entendre, il quitte le fauteuil présidentiel, ce qui entraîne une suspension de la séance. Elle est reprise sur convocation du Président.

4. Les pouvoirs définis aux paragraphes 1 à 4 sont attribués, *mutatis mutandis*, aux présidents de commissions parlementaires.

### **Article 32 : Sanctions**

1. Dans le cas où un eurodéputé trouble la séance d'une manière exceptionnellement grave ou perturbe les travaux du Parlement en violation des principes définis à l'article 3, le Président, après avoir entendu l'eurodéputé concerné, arrête une décision motivée prononçant la sanction appropriée, décision qu'il notifie à l'intéressé et au président de la commission parlementaire à laquelle il appartient, avant de les porter à la connaissance de la séance plénière.

2. L'appréciation des comportements observés doit prendre en considération leur caractère ponctuel, récurrent ou permanent, ainsi que leur degré de gravité.

3. La sanction prononcée peut consister en l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a. blâme ;
- b. sans préjudice de l'exercice du droit de vote en séance plénière, et sous réserve dans ce cas du strict respect des règles de conduite, suspension temporaire, pour une durée pouvant aller de un à trois jours consécutifs pendant lesquels le Parlement ou ses commissions parlementaires se réunissent, de la participation à l'ensemble ou à une partie des activités du Parlement ;
- c. la présentation à la Conférence des Présidents, conformément à l'article 10, d'une proposition de suspension ou de retrait de l'un ou des mandats que l'eurodéputé occupe au sein du Parlement.

## **(5) : QUORUM ET VOTE**

### **Article 33 : Quorum**

1. Le Parlement est toujours en nombre suffisant pour délibérer et pour régler son ordre du jour, en accord avec le paragraphe 2.
2. Le quorum est atteint lorsque le tiers des membres qui composent le Parlement se trouve réuni dans la salle des séances.
3. Si le Président constate que le quorum n'est pas atteint, le Parlement ne peut voter valablement.

### **Article 34 : Dépôt et présentation des amendements**

1. La commission parlementaire compétente au fond, un groupe politique ou douze eurodéputés au moins peuvent déposer des amendements pour examen en séance plénière.

Tout eurodéputé peut déposer un amendement en commission parlementaire. Les amendements doivent être déposés par écrit par leurs auteurs.

*Les amendements déposés par voie électronique ont la même valeur que ceux déposés par papier.*

Les amendements peuvent être accompagnés de justifications succinctes. Ces justifications relèvent de la responsabilité de leur auteur et ne sont pas mises aux voix.

2. Sans préjudice des restrictions prévues à l'article 35, un amendement peut viser à modifier toute partie d'un texte et à supprimer, ajouter ou remplacer des mots ou des chiffres.
3. Le Président fixe un délai pour le dépôt des amendements.
4. Un amendement peut être présenté au cours du débat par son auteur ou par tout autre eurodéputé qui serait désigné par l'auteur de l'amendement pour le remplacer.
5. En cas de retrait d'un amendement par son auteur, cet amendement devient caduc s'il n'est pas immédiatement repris par un autre eurodéputé.
6. Sauf décision contraire du Parlement, les amendements sont affichés sur écran ou lus par le Président du Parlement s'il s'agit de la séance plénière ou par le Président de commission parlementaire s'il s'agit d'un amendement déposé en commission parlementaire.  
Par dérogation, le Président du Parlement ou de la commission parlementaire peut demander au secrétaire général, à l'assesseur-secrétaire de commission parlementaire, à l'auteur de l'amendement ou à tout eurodéputé de lire l'amendement.

### **Article 35 : Recevabilité des amendements**

1. Un amendement est irrecevable :
  - a. si son contenu n'a aucun rapport direct avec le texte qu'il vise à modifier ;
  - b. s'il vise à supprimer ou remplacer un texte dans son ensemble ;
  - c. s'il vise à modifier plus d'un des articles ou paragraphes du texte auquel il s'applique. Cette disposition ne s'applique pas aux amendements de compromis ni aux amendements tendant à apporter des modifications identiques à une expression particulière dans l'ensemble du texte ;
  - d. si l'amendement n'est pas remis dans le délai prévu ou qu'il n'est pas conforme aux directives émises.
2. Deux ou plusieurs amendements identiques déposés par des auteurs différents sont mis aux voix comme un seul amendement.
3. Le Président est juge de la recevabilité des amendements en séance plénière. Le président de commission est juge de la recevabilité des amendements en commission.

*La décision du Président, prise sur la base du paragraphe 3, concernant la recevabilité d'amendements n'est pas prise sur la base des seules dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article mais sur la base des dispositions du Règlement en général.*

### **Article 36 : Ordre de vote des amendements**

1. Les amendements de compromis font l'objet d'un vote prioritaire.
2. Si deux ou plusieurs amendements, qui s'excluent mutuellement, s'appliquent à la même partie de texte, celui qui s'écarte le plus du texte initial a la priorité et doit être mis aux voix le premier. En cas de doute sur la priorité, le Président ou le président de commission décide.
3. Tout amendement devient caduc s'il est incompatible avec des décisions précédentes prises à propos du même texte au cours du même vote.
4. Le Président ou le président de commission peut mettre aux voix en premier le texte initial ou mettre aux voix avant l'amendement qui s'écarte le plus de ce texte, un amendement qui s'en écarte moins.  
Si l'un ou l'autre obtient la majorité, tous les autres amendements portant sur le même texte deviennent caducs.
5. À titre exceptionnel, et à la discrétion du Président ou du président de commission, les amendements déposés après la clôture de la discussion peuvent être mis aux voix s'il s'agit d'amendements de compromis ou si des problèmes techniques se sont posés.
6. Le Président ou le président de commission peut mettre procéder à un vote en bloc d'une série d'amendements à un même texte. Le Parlement Européen procède alors à un vote en bloc, à moins qu'un vote séparé ne soit demandé par un groupe politique ou

par douze eurodéputés au moins.

7. Le Président ou le président de commission peut faire procéder à un vote par division d'un amendement.

### **Article 37 : Égalité des voix**

1. Le Président s'abstient de prendre part aux votes, sauf en cas d'égalité de voix où il peut décider de trancher.

2. En cas d'égalité des voix, l'amendement ou le texte soumis au vote est considéré comme refusé.

### **Article 38 : Droit de vote**

Les eurodéputés votent individuellement et personnellement.

### **Article 39 : Vote**

1. Le Parlement vote normalement à main levée, par exception et à la demande d'au moins cinq eurodéputés à bulletin secret

2. Le résultat du vote est enregistré.

### **Article 40 : Contestations à propos d'un vote**

1. Pour chaque vote particulier, le Président déclare que le vote est ouvert et ensuite qu'il est clos.

2. Dès que le Président a déclaré ouvert un vote, aucune intervention autre que celle du Président lui-même n'est admise avant qu'il ait déclaré que le vote est clos.

3. Des rappels au Règlement portant sur la validité d'un vote peuvent être faits après que le Président déclare le vote clos.

4. Après la proclamation des résultats d'un vote à main levée, une vérification de ceux-ci peut être demandée.

Lors de cette vérification, les eurodéputés n'ont pas le droit de changer leur vote.

5. Le Président décide de la validité du résultat proclamé. Sa décision est sans appel.

## **(6) : INTERVENTIONS SUR LA PROCÉDURE**

### **Article 41 : Motions de procédure**

1. La parole est accordée par priorité pour une des motions de procédure suivantes :
  - a. demander la clôture du débat en vertu de l'article 33 ;
  - b. demander l'ajournement du débat ou du vote en vertu de l'article 34 ;

Sur ces motions, peuvent seuls être entendus, outre l'eurodéputé auteur de la motion, un orateur pour et un orateur contre, ainsi que le président ou le rapporteur de la commission parlementaire compétente.

2. Les demandes de parole pour un rappel au Règlement ont priorité sur toute autre demande de parole. Le temps de parole est limité à une minute.

### **Article 42 : Rappel au Règlement**

1. Les eurodéputés peuvent se voir accorder la parole pour attirer l'attention du Président sur le non-respect du Règlement. Au début de son intervention, l'eurodéputé doit préciser l'article auquel il se réfère.
2. Les demandes de parole pour un rappel au Règlement ont priorité sur toute autre demande de parole.
3. Le temps de parole est limité à 30 secondes.
4. Sur le rappel au Règlement, le Président décide immédiatement conformément aux dispositions du Règlement et fait part de sa décision aussitôt après le rappel au Règlement. Cette décision ne donne pas lieu à un vote.
5. Exceptionnellement, le Président peut déclarer que sa décision sera communiquée ultérieurement, mais en tout cas dans les quatre heures suivant le rappel au Règlement. Le renvoi de la décision ne provoque pas l'ajournement du débat en cours. Le Président peut soumettre la question à la commission parlementaire compétente.

### **Article 43 : Clôture du débat**

La clôture du débat est décidée par le Président.

### **Article 44 : Ajournement du débat ou du vote**

1. Un groupe politique ou douze eurodéputés au moins peuvent, à l'ouverture du débat sur un point de l'ordre du jour, présenter une motion ayant pour objet de reporter le débat à un moment précis. Le vote sur cette motion a lieu immédiatement. L'intention de demander l'ajournement du débat doit être notifiée avant le début de la séance au Président qui en fait part sans délai au Parlement.
2. Si cette motion est adoptée, le Parlement passe au point suivant de l'ordre du jour. Le débat ajourné est repris au moment qui a été fixé.
3. Si la motion est rejetée, elle ne peut être présentée une nouvelle fois au cours de la même période de session.
4. Avant ou pendant un vote, un groupe politique ou douze eurodéputés au moins peuvent présenter une motion ayant pour objet de reporter le vote. Le vote sur cette motion a lieu immédiatement.

## **TITRE VI (VI) : COMMISSIONS PARLEMENTAIRES**

### **(1) : FONCTIONNEMENT**

#### **Article 45 : Réunions des commissions parlementaires**

1. Les commissions parlementaires se réunissent sur convocation de leur président ou sur l'initiative du Président du Parlement.
2. La Commission européenne et le Conseil peuvent participer aux réunions des commissions parlementaires, sur invitation du président de la commission parlementaire, faite au nom de celle-ci.
3. Les assesseurs-secrétaires participent aux réunions et peuvent y prendre la parole en cas de besoin.
4. Sur proposition du bureau permanent de la commission parlementaire, des représentants des groupes d'intérêt peuvent être invités à y prendre la parole.

#### **Article 46 : Vote en commission parlementaire**

1. Chaque eurodéputé peut déposer des amendements pour examen en commission parlementaire.
2. Une commission parlementaire peut valablement voter lorsque le quart des membres qui la composent est effectivement présent.
3. Le vote en commission parlementaire a lieu à main levée.

4. Le président de la commission parlementaire peut prendre part aux débats et aux votes.
5. En cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée.

**Article 47 : Dispositions concernant la séance plénière applicables en commission parlementaires**

Les articles 29 paragraphes 2 à 6, 30, 31, 32, 64 à 40, et 42 à 44 s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux réunions en commission parlementaire.